

Direction de la Jeunesse et des Sports Sous-Direction de la Jeunesse

Mise en œuvre d'une compensation pour les activités payantes des Centres Paris Anim' annulées pendant la crise sanitaire

1. Principes

Les usager.ère.s ont droit à la poursuite des prestations en cas d'empêchement de la part des gestionnaires dans ce type de circonstances, et non à remboursement.

Aussi, les usager.ère.s inscrit·e·s à une activité durant la saison 2020-2021 et n'ayant pu bénéficier de la totalité des séances prévues en raison des mesures prise au titre de l'état d'urgence sanitaire à partir du 26 septembre 2020, pourront poursuivre cette activité en 2021-2022 au prorata du nombre de séances dont il·elle·s n'auront pas bénéficié durant la saison 2020-2021.

II-elle-s pourront bénéficier:

- soit d'un avoir, si il·elle·s souhaitent se réinscrire pour la totalité de la saison 2021-2022 dans le même centre ou dans un centre géré au sein du même contrat par la même association gestionnaire. Le montant de cet avoir correspondra au coût total de l'abonnement annuel qu'il·elle·s auront acquitté durant la saison 2020/2021, proratisé en fonction du nombre de séances qui n'auront pas été tenues¹.

Cet avoir pourra être mobilisé lors de leur réinscription à une activité au titre de la saison 2021-2022, dans le même centre ou dans un centre géré dans le cadre du même contrat par la même association gestionnaire, par les usager·ère·s concerné·e·s ou par un membre du même foyer ;

-soit, pour les usager-ère-s ne souhaitant pas se réinscrire à une saison entière d'activité (2021/2022), d'un rattrapage. Les usager-ère-s se verront proposer par l'association gestionnaire de leur centre Paris Anim', les deux possibilités suivantes :

- rattrapage durant la session 2021/2022, dans la même discipline, des seules séances non tenues durant la saison 2020/2021;
- rattrapage durant la session 2021/2022 du nombre de séances non tenues, dans le cadre d'un « parcours découverte » dans une autre discipline, si l'effectif le permet ;

¹ même si une partie de ce coût a pu être compensé par un avoir précédent généré au titre de la saison 2019/2020, puisque ce dernier avoir aura, lors de sa mobilisation, été considéré comme un mode de paiement)

Il est de plus précisé que :

- pour le calcul de l'avoir, les séances prévues en présentiel et finalement tenues en mode dématérialisé tout en garantissant un niveau qualitatif significatif durant la saison 2021/2022, sont à considérer comme des séances incluses dans l'abonnement, ne légitimant pas de demande de compensation ou de remboursement de la part de l'usager.

La mise en œuvre de ces différentes possibilités éteindra l'avoir constitué au titre de la saison 2020-2021.

Il convient d'indiquer que :

- -les usager-ère-s qui n'auront pu assister aux séances en distanciel proposées en substitution aux séances en présentiel, parce qu'il-elle-s se seront rendues compte immédiatement ou très rapidement que leur environnement matériel ne le permettait pas (pas de matériel informatique adapté, pas de connexion internet ou mauvaise connexion, pas assez de place dans le logement pour pratiquer l'activité en cause...) bénéficieront d'un avoir, ou de séances de rattrapage si elles ne souhaitent pas se réinscrire pour une saison entière, ou enfin, si les conditions prévues au point 2 de la présente notice sont remplies, d'un remboursement. Ce principe sera appliqué avec discernement et bienveillance par le gestionnaire du centre Paris Anim' concerné;
- les usager·ère·s qui auront choisi de ne pas se réinscrire à une activité au titre de la saison 2021/2022 (en mobilisant leur avoir généré au titre de la saison 2020/2021), et/ou qui auront refusé de bénéficier de séances de rattrapage alors que cette possibilité leur aura été proposée par l'association gestionnaire de leur centre Paris Anim', ne pourront opposer, en raison de ces choix et pour ce seul motif, de demande de remboursement au titre des séances non tenues en 2020/2021;
- les usager·ère·s ne pourront opposer un avoir constitué au titre de la saison 2019/2020 et non mobilisé au cours de la saison 2020/2021, lors de leur inscription à une activité durant la saison 2021/2022 (l'arrêté tarifaire pris pour la saison d'activité 2020/2021 indiquait au demeurant que cet avoir devait être mis en œuvre durant la saison 2020/2021). Le principe qui préside à la mise en place de l'avoir est en effet celle de la poursuite des prestations non effectuées dès que le contexte le permet à nouveau. Ces dispositions seront appliquées dans l'intérêt des Parisiennes et des Parisiens, chaque situation faisant l'objet d'un examen spécifique et attentif par le centre concerné. Dans ce cadre, la mobilisation d'avoir au bénéfice de n'importe quel membre d'un même foyer sera permise.

2. <u>Cas de remboursement</u>

Le remboursement sera possible :

- dans les conditions usuelles, lorsque l'empêchement sera le fait de l'usager.ère (arrêt définitif de l'activité pour motif médical, déménagement, perte d'emploi, motif professionnel) ;
- lorsque l'empêchement sera du fait du gestionnaire, en l'occurrence s'il n'est pas en capacité de proposer la poursuite de l'activité ou un parcours de découverte durant la saison 2021/2022 (Ex : les règles sanitaires ne permettent pas d'accueillir un nombre suffisant d'usagers, le gestionnaire arrête une activité de la saison 2020-2021 dans l'ensemble des centres, un professeur qui arrête son activité et ne peut être remplacé etc.).

De plus, comme l'an passé, la procédure de compensation et de remboursement arrêtée par la Ville est mise en œuvre à la demande des usager.ère.s : certain·e·s, après avoir été dûment informé·e·s de leurs droits par leur centre Paris Anim', peuvent en effet manifester leur volonté de ne pas réclamer de compensation ou de remboursement, estimant que la période nécessite un effort de solidarité collectif.

3. Génération des avoirs

Étape 1 : L'usager saisit le gestionnaire pour faire valoir son droit à compensation ; un écrit est demandé ;

Étape 2 : Proposition d'un avoir sur l'inscription pour l'année 2021-2022 calculé selon les modalités décrites ci-dessus ;

Étape 3 : En cas de refus de l'avoir, l'usager·ère· se voit proposer soit un rattrapage à la rentrée suivante du nombre de séances manquées dans sa discipline, soit la réalisation d'un parcours découverte lui permettant de faire ce rattrapage dans une autre discipline dont l'effectif le permet ;

Étape 4 : En dernier recours, si aucune des deux alternatives précédentes n'a pu être mise en œuvre, le remboursement est déclenché selon la procédure habituelle.

4. Modalités de paiement

Pour bénéficier d'un avoir, l'usager·ère·doit avoir acquitté· la totalité du tarif dû pour la saison 2020-2021.

Si il·elle accepte l'avoir, l'usager·ère acquitte ensuite, lors de son inscription pour la saison 2021-2022, un tarif déterminé selon son QF, duquel est déduit le montant de son avoir.

Si il·elle choisit le parcours découverte, l'usager·ère n'acquitte aucun tarif.